87B605

19 DEC. 1996

A10411

CLIMASCIENCE

Société anonyme au capital de 612.000 francs
Siège social : 11 avenue des Alliés
91120 PALAISEAU

Procès-verbal du Conseil d'Administration

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt deux novembre à dix-huit heures,
les administrateurs de la société CLIMASCIENCE se sont réunis spontanément, à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires.

Etaient présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
- Madame Geneviève MARTIN BOUYER
- Monsieur Jean-Claude GOUPIL

soit, la totalité des administrateurs.

Monsieur Jean-Pierre BUISSON prend la parole pour exposer à ses collègues qu'il conviendrait, conformément à la loi, que le conseil élise un président parmi ses membres.

Après un échange de vues, la résolution suivante est mise aux voix :

Résolution unique

Le Conseil élit Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Pierre BUISSON déclare accepter ces fonctions et remercie ses collègues de leur confiance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures trente.

Le Président

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Un Administrateur

CLIMASCIENCE
Sarl au capital de 408.000 F
Siège social : 11 avenue des Alliés
91120 PALAISEAU

RCS : CORBEIL B 340 725 506

Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1996

Procès-verbal des délibérations

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt deux novembre à 18 heures,

les associés de la SARL CLIMASCIENCE, au capital de 408.000 F divisé en 4.080 parts de 100 F, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a d'abord été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Pierre BUISSON préside la séance en sa qualité de gérant.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la gérance, permet de constater que plus des trois quart des parts sociales composant le capital sont représentées.

L'assemblée est, en conséquence, régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance
- le rapport de Monsieur Yvon FHIMA, commissaire aux comptes, prévu aux articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966
- le texte des résolutions proposées
- un exemplaire des statuts sociaux.

Puis, le président déclare que les documents et renseignements ci-dessus énoncés ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes et délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.../...

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de F 204.000 pour le porter de F 408.000 à F 612.000 par voie d'incorporation des réserves

- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers

- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels

- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social

- Transformation de la société en société anonyme

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

- Désignation des administrateurs

- Désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture de son rapport aux associés puis il passe à la lecture des rapports de Monsieur Yvon FHIMA, commissaire aux comptes, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers en exécution des dispositions de l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales et statuant également sur la situation de la société, conformément à l'article 69 de ladite loi.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Il répond à toutes les questions que lui posent les associés, puis, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions qui suivent, toutes inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

1° Résolution

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de F 204.000 par incorporation de réserves facultatives.
Le capital social sera donc porté de F 408.000 à F 612.000.
Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 2.040 parts nouvelles de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour deux anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

2° Résolution

Les 2.040 parts nouvelles ainsi créées sont attribuées :

- à Monsieur Jean-Pierre BUISSON	996 parts
- Madame Geneviève MARTIN BOUYER ép. COLOMER	480 parts
- Monsieur Jean-Claude GOUPIL	560 parts
- Madame Ghyslaine BUISSON	1 part
- Mademoiselle Sandrine BUISSON	1 part
- Mademoiselle Nadine BUISSON	1 part
- Monsieur Jean-Michel PRIEUR	1 part
TOTAL	2.040 parts

Total égal au nombre des nouvelles parts crées.

L'assemblée generale reconnaît expressément que ces 2.040 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.
Elle décide par ailleurs de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par Monsieur Yvon FHIMA, commissaire aux comptes de la société, désigné à l'unanimité par les associés le 24 septembre 1996 comme commissaire à la transformation, faisant application des dispositions des articles 69 et 72-1 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément l'appréciation faite par Monsieur Yvon FHIMA, es-qualités, de la valeur des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Résolution

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société CLIMASCIENCE en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa nouvelle forme sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la vente tant de ces actions que celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte-tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort de la situation comptable arrêtée au 31 octobre 1996 et du rapport du commissaire aux comptes, et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à six cent douze mille francs (612.000 F).

Il sera désormais divisé en 6.120 actions de F 100 chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire, à raison de 6.120 actions pour 6.120 parts, en sorte que lesdites actions se trouvent réparties comme suit :

Monsieur Jean-Pierre BUISSON	2.988 parts
Madame Geneviève MARTIN BOUYER ép. COLOMER	1.440 parts
Monsieur Jean-Claude GOUPIL	1.680 parts
Madame Ghyslaine BUISSON	3 parts
Mademoiselle Sandrine BUISSON	3 parts
Mademoiselle Nadine BUISSON	3 parts
Monsieur Jean-Michel PRIEUR	3 parts
Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....	6.120 parts

Cette résolution est adopté à l'unanimité.

5° Résolution

L'assemblée générale des associés décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prend effet à compter de ce jour.

Les fonctions de gérance assumée par Monsieur Jean-Pierre BUISSON prennent fin à la même date et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'assemblée générale des actionnaires par le conseil d'administration.

.../...

Le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme présentera son rapport général sur les comptes de l'exercice en cours ainsi que son rapport spécial sur les conventions intervenues entre les administrateurs et la société, ainsi éventuellement que sur les conditions d'exécution des conventions conclues antérieurement à l'exercice en cours.

Monsieur Jean-Pierre BUISSON, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes les conséquences, telles qu'elles résultent de la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6° Résolution

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale des associés décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme ancienne par ceux ci-dessous, avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Résolution

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8° Résolution

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 :

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
 demeurant 19 rue du Clos d'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE

- Madame Geneviève MARTIN BOUYER, épouse COLOMER
 demeurant 2 Impasse de SCEAUX, 92290 CHATENAY - MALABRY

- Monsieur Jean-Claude GOUPIL
 demeurant 13 bis avenue des Alliés, 91120 PALAISEAU

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

9° Résolution

L'assemblée générale nomme aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Yvon FHIMA, 1 allée Max JACOB, 95200 SARCELLES et dans celles de commissaire aux comptes suppléant Madame Isabelle ALEJANDRO, 52 rue Ernest RENAN, 95100 ARGENTEUIL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant après lecture.

Le gérant

Jean-Pierre BUISSON

CERTIFIÉ CONFORME

CLIMASCIENCE
Bur. + Siège Social : 11, avenue des Alliés
91120 PALAISEAU
☎ 60.14.68.66
R.C.S. Corbeil B 340 725 506

DUPLICATA

VU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PALAISEAU NORD-EST, le - 5 DEC. 1996
F° 17 BORD 420 CASE 3
REÇU { Dt DE TIMBRE Trois cent dix francs.
Dt D'ENREGt Cinq cents francs.
SIGNATURE :

MODÈLE DE PAGE À PLIER
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CLIMASCIENCE

Société anonyme au capital de 912.000 francs
11 Avenue des ALLIES
91120 PALAISEAU

STATUTS

=======

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme française régie par les lois et les règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

Cette société a pour objet en FRANCE et à l'Etranger:

- L'étude et la réalisation d'installations de conditionnement d'air (ventilation, humidification, déshumidification, chauffage, climatisation),
- Toutes études et réalisation d'ingénierie et d'agencement de locaux à caractère technique,
- Tous travaux d'installation, maintenance, concernant la climatisation, la régularisation thermique, frigorifique,
- L'achat, la vente de matériel,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits , ou autrement,
- Enfin, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières ou même de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : CLIMASCIENCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

PALAISEAU 91120
11 Avenue des ALLIES

Il pourra être fixé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra aussi les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ; elles ont été régulièrement souscrites et entièrement libérées.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 612.000 frs (six cent douze mille francs).

Il est divisé en 6.120 actions de 100 F chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

1 - Augmentation du capital

a) Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidé qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation du Capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, l'Assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

e) Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nulité de l'opération.

f) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de capital, à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit. Les actions non souscrites à titre irréductible, si elles représentent moins de 3% de l'augmentation du capital, sont réparties par le conseil d'administration, comme dit ci-dessous. Sinon, la souscription est ouverte au public.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément , les actions non souscrites à titre irréductible, sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé au autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressement lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

g) L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

h) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

i) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de juissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé ci-après et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

3 - Réduction du capital
==========

a) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires ou celui des créanciers.

c) Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital pour le porter au moins à ce montant minimum, à défaut la société doit se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

Article 9 : Libération des action

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro, qui lui est attribué par la société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

Article 11 : Transmission des actions

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III. Les cession d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de sa modification.

Si sa décision n'est pas négative elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'actionnaire cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le conseil, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'expert lui est inférieur, l'actionnaire pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessous prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, su un actionnaire vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas ou conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'apès agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

IV. Par ailleurs, les cessions d'actions sauf en ce qui concerne les réserves exprimées au premier alinéa du chapitre 3 précédent, sont soumises à un droit de préemption des actionnaires. Saisi d'une proposition de cession, lorsqu'il refuse son agrément, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où la demande lui est parvenue, aviser l'ensemble des actionnaires du projet et de sa décision en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir les actions dont s'agit. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'il convenait entre eux d'une répartition différente.

V. En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeure libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 12 : Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit au autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 : Nomination des membres du conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et de 24 membres au plus.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus. Celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

III. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières, lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent pour la durée de leur mandat, lequel représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraîne l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

V. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 16 : Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, et sauf dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à trois, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations des administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 : Actions d'administrateur

Le nombre des actions dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à une action.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 18 : Délibérations

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement, et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès verbal tant des administrateurs présents que de ceux absent ou excusés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibération sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Article 20 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les décisions du conseil sont exécutées soit par le Président du conseil d'administration, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

Le conseil d'administration peut conférer en outre à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 21 : Direction générale

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et qui assure, sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assurer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général et leur durée.

Si le capital de la société vient à atteindre les montants déterminés par la loi, deux ou cinq directeurs généraux peuvent être nommés. Toutefois, dans le cas ou cinq directeurs généraux viendraient à être nommés, trois d'entre eux au moins seront choisis parmi les administrateurs.

Le Président et les directeurs généraux de la société pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 80 ans.

Article 22 : Rémunérations des administrateurs et de la direction générale

I. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Responsabilité des administrateurs

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 24 : Conventions entre la société et administrateur ou un directeur général

I. Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les convention entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

II. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur ou directeur général intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers un tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 26 : Attribution et rémunérations des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Leurs honoraires sont fixés en conformité avec la règlementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 27 : Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 28 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifiée sur deuxième convocation.

Article 29 : Admission aux assemblées

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre un tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

III. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation autre que celle résultant de l'application de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire règlementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 30 : Tenue des assemblées

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

Article 31 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret N° 67236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 32 : Quorum et majorité de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre ordinaire, adressée à chaque actionnaire.

Article 33 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.
Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs et commissaires aux comptes, et ratifie les nominations provisoires d'administrateurs.
Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.
En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

Article 34 : Quorum et majorité de l'assemblée générale extraordinaire

Sous réserve des exceptions prévues par la loi pour certaines augmentations de capital, (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, élévation du nominal des actions par souscription en numéraire), l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins le quart des actions avant le droit de vote.
Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le quorum que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 35 : Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre ordinaire, adressée à chaque actionnaire.

Mais, en aucun cas, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des actions régulièrement effectué.

Article 36 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

Article 37 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1° janvier au 31 décembre.

Article 38 : Résultats

I. Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

II. Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins de leur montant pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

III. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 39 : Affectation

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.
Elle fixe les modalités de la distribution, tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui peuvent être effectuées tant en numéraires qu'en actions si l'assemblée en décide ainsi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution de réserves ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Sauf ce qui est dit ci-dessus, les fonds de réserves sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la société. Ils sont investis comme le conseil d'administration le juge le plus utile pour la société.

Article 40 : Filiales et participations

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le conseil d'administration doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excède 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 41 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

Article 42 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 43 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 44 : Contestations. Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

PALAISEAU, le 22 novembre 1996

Certifié sincère
le Président